Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art 6 nouvelles et 7 existantes). Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

# Art. 11 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune définies en zone agricole, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation agricole, jardinière, viticole, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique. Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction loi PN art 6 (3).

Pour chaque exploitation agricole autorisable, loi PN art 6, est admise une maison unifamiliale avec un logement intégré au maximum et en relation directe avec l’exploitation du site, sous condition de respecter les prescriptions suivantes.

La profondeur maximale de la construction principale d’habitation est de 14,00 mètres y inclus véranda et similaire. La hauteur de la construction principale est de 7,00 mètres à la corniche et de 11,50 mètres au total. Elles sont mesurées à partir du terrain naturel.

Pour les maisons d'habitation et pour les constructions agricoles le recul minimal, mesuré à partir de la limite de la voirie, est de 5,00 mètres et pour les autres limites le recul minimal est de 4,00 mètres.

Toute construction abritant des animaux, à l’exception des animaux de basse-cour, doit être distante d'au moins 50,00 mètres des constructions situées à l'intérieur d'une zone d'habitation.

Y est également admis, sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, un abri de jardin par jardin ou parcelle en respectant les conditions suivantes:

* la superficie n'excède pas 6,00 mètres carrés,

toutefois sur toute la parcelle, y compris la partie de la parcelle située à l’intérieur de la zone d’habitation ou zone mixte villageoise, voir les définitions concernant les abris de jardin dans la partie écrite des PAP QE relatifs, l’ensemble des abri jardin, serre et similaire ne dépassera pas 18,00 mètres carrés,

* un côté a une longueur maximale de 3,00 mètres,
* la hauteur à la corniche maximale est de 2,10 mètres; la hauteur du faîtage maximale est de 2,80 mètres,
* la toiture a deux pentes ou une pente unique comprise entre 12° et 15°, recouverte d'ardoise, ou similaire p.ex. zinc gris foncé,
* les parois extérieures sont entièrement en en bois non traité,
* les fenêtres sont interdites à l’exception d’une ouverture de petite taille dans la porte,
* dans les terrains en pente, le côté long de l’abri de jardin est à implanter parallèlement aux courbes de niveaux,
* le recul sur les limites de propriété est de minimum 1,00 mètre ou sur la limite de la parcelle s'il y a un abri de jardin de part et d'autre ou accolée à la construction voisine,
* la distance entre l’abri de jardin en zone d’habitation et la nouvelle construction est de 3,00 mètres minimum,
* être hors du rayon de chute d’un arbre.

Dans les parties de cette zone située en zone inondable toute construction, toute modification du terrain naturel, tout dépôt, est soumis pour avis à la AGE.

Les abris de jardin ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation et à l'exercice d'une activité professionnelle. L'aménagement d'une terrasse est interdit sur la toiture. L'utilisation des abris de jardin comme abris pour animaux domestiques est soumise à l'autorisation du bourgmestre. Ces abris de jardin doivent être réalisées de sorte qu’il n’y ait pas de gêne pour le(s) voisin(s).

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure composé d'arbres et/ou de haies.

Les autorisations de bâtir des maisons d'habitation ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes et qui sera vidangée régulièrement.

Les frais d'une extension des infrastructures publiques sont à charge exclusive du maître d'ouvrage.